



VOL. 9
N° 2
AUTOMNE 2000



PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



Ann Cavoukian, commissaire, David Goodis (à droite), arbitre principal et chef de l'arbitrage, et John Higgins, conseiller juridique, architectes du nouveau Code de procédure, examinent le document final.

Le Code de procédure : un guide

SOUÇIEUSE D'ASSURER LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS d'appel, M^{me} Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, a publié le *Code de procédure pour les appels interjetés en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Le *Code* énonce les démarches de base qu'il faut suivre pour déposer un appel conformément à ces lois.

« Le *Code* profitera aux appelants, aux parties concernées et aux institutions, de déclarer Tom Mitchinson, commissaire adjoint. Ils seront plus à même de savoir comment leur appel est traité. Si quelque chose n'est pas clair, le *Code* servira de guide et devrait permettre de trouver réponse à la plupart des questions. » Pour M. Mitchinson, le *Code* est un document exhaustif qui explique

toutes les étapes d'un appel, du début à la fin. Il a souligné que les rédacteurs se sont efforcés d'utiliser un langage simple dans tout le document.

Le *Code*, qui vise les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, s'applique à tous les appels déposés aux Services de tribunal administratif du Bureau du commissaire depuis le 1^{er} septembre 2000. Il est divisé en deux parties : le *Code* comme tel, qui énonce les principales étapes du processus d'appel, et les dix directives de pratique, qui traitent de questions de procédure spécifiques. Le *Code* et les directives de pratique remplacent un certain nombre de bulletins *Dans la pratique/IPC Practices* (voir l'article dans le présent

Dans ce numéro :

Code de procédure
Engagement envers l'accès à l'information
Dans le doute, s'abstenir
Bulletins *Dans la pratique* disponibles
Directives de pratique
Sommaires
Publications et exposés récents



Message aux délégués à la conférence du Conseil de gestion : l'accès à l'information doit faire l'objet d'un engagement public

« MÊME SI LES GOUVERNEMENTS S'EMPRESSENT D'ADOPTER les valeurs sous-jacentes aux lois régissant l'accès à l'information, c'est-à-dire ouverture, transparence, responsabilisation et obligation de rendre compte, ils ont plus de difficulté à maintenir leur engagement envers ces valeurs. » C'est ce qu'a déclaré M. Tom Mitchinson, commissaire adjoint au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, aux participants à la conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Conseil de gestion. « Les gouvernements ont une propension au secret, et la transparence qu'exigent les lois va à l'encontre de leur tendance à se protéger. Deux choses sont nécessaires pour assurer l'efficacité des lois sur l'accès à l'information : des règles et la volonté de les appliquer. »

« Au cours de la dernière année, l'Ontario a fait des progrès dans ces deux domaines. Aujourd'hui, je souhaite parler de ces progrès et mentionner quelques-uns des défis que nous réserve l'avenir. »

Selon M. Mitchinson, nos lois constituent le plus important ensemble de règles. « L'Ontario dispose de lois solides en matière d'accès à l'information, et je suis sûr que des modifications permettraient d'améliorer notre cadre législatif, mais je soutiens que nos lois sont fondamentalement saines. »

Il a passé en revue un certain nombre d'autres règles, notamment les lignes directrices et les directives ayant force exécutoire que publie le Conseil de gestion du gouvernement. « Le secrétaire du Conseil de gestion a pris des mesures importantes à ce chapitre au cours de la dernière année en acceptant de modifier les lignes directrices du Conseil de gestion sur l'accès à l'information. » Il a également souligné que ces nouvelles lignes directrices assurent une administration plus efficace des programmes d'accès à l'information dans l'ensemble du gouvernement. « Nous espérons des exigences plus rigoureuses dans certains secteurs, a-t-il déclaré, et nous exigerons des améliorations, mais force nous est de reconnaître que les nouvelles lignes directrices contribuent à définir les attentes plus clairement. »

« Je pense donc que nous accomplissons des progrès en ce qui concerne les règles, a-t-il poursuivi. Cependant, même si ces règles sont exhaustives et très bien conçues, elles ne peuvent à elles seules assurer l'efficacité et la réussite d'un régime d'accès à l'information, qui dépendent d'autre chose : l'engagement. Et c'est là que se situe le véritable défi. »

M. Mitchinson a souligné le virage entamé aux États-Unis après que le président Clinton s'est publiquement engagé à appuyer l'accès à l'information. « Même si nous sommes encore très loin en Ontario d'un engagement à la Clinton, a-t-il déclaré aux délégués, nous avons réalisé des progrès importants au cours de la dernière année. »

« Des normes de rendement, notamment les délais de réponse aux demandes d'accès, sont inclus, pour la première fois cette année, dans les contrats de rendement des sous-ministres. Il s'agit là d'une mesure très importante que nous préconisons depuis plusieurs années, et je tiens à féliciter l'ancienne secrétaire du Conseil des ministres, Rita Burak, d'avoir mis en branle ce processus avant de quitter son poste au printemps dernier. Les sous-ministres doivent maintenant rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres du rendement de leur ministère au regard des programmes d'accès à l'information dans le cadre du processus d'évaluation annuelle. »

M. Mitchinson a ensuite abordé les défis qui s'annoncent.

« Ce qui manque en Ontario, et dans bien d'autres territoires, ce sont des champions internes de l'accès à l'information... des personnes qui occupent des postes d'influence et de confiance et qui sont prêtes à s'engager publiquement et avec fierté à faire respecter les valeurs inhérentes aux lois. »

« Avez-vous déjà entendu parler d'un haut fonctionnaire du gouvernement de l'Ontario qui a reconnu publiquement l'importance des lois sur l'accès à l'information et s'est engagé à en assurer l'administration efficace? Votre directeur administratif, votre chef de police ou votre sous-ministre a-t-il déjà écrit au personnel de votre organisme pour lui faire savoir que



Divulgence de renseignements personnels : dans le doute, s'abstenir

EN CAS DE DOUTE LORSQU'IL S'AGIT DE DIVULGUER DES renseignements personnels, il vaut mieux opter pour la prudence. C'est ce qu'a déclaré Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, aux plus de 300 délégués présents à la conférence *Workshop 2000: Access and Privacy in the Digital World*, la conférence annuelle d'automne du Secrétariat du Conseil de gestion sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

M^{me} Cavoukian a également informé les délégués, dont la plupart étaient des coordonnateurs et coordonnatrices de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée d'institutions provinciales ou municipales, qu'avant de lancer une nouvelle initiative, leur institution devrait en étudier l'incidence sur la vie privée afin d'établir d'emblée les questions qui pourraient être soulevées à ce chapitre.

La commissaire a commencé son exposé en parlant de l'importance croissante de la protection de la vie privée dans de nombreuses régions du monde. Elle a souligné que partout on relève des cas d'atteinte à la vie privée qui donnent lieu à des poursuites judiciaires. « Ce qui est encore plus intéressant, a-t-elle ajouté, c'est le nombre de lois sur la protection de la vie privée qui font l'objet de débats et le nombre de grandes entreprises qui ont adopté les principes de protection de la vie privée ou du moins commencent à le faire. »

À titre d'exemples, M^{me} Cavoukian a souligné qu'à l'heure actuelle, 39 projets de loi sur la protection de la vie privée sont débattus à la législature de l'État de New York et qu'au Canada, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (projet de loi C-6). Elle a également fait état des consultations entre le Bureau du commissaire et le ministère de la Consommation et du Commerce, qui viennent de se terminer, concernant une loi ontarienne sur la protection de la vie privée qui s'appliquerait au secteur privé, ainsi que des consultations touchant la protection des renseignements personnels sur la santé qui ont cours actuellement. Elle a ajouté que les Ontariennes et les Ontariens profitent également des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public. « Cependant, a-t-elle poursuivi, je veux que chacune et chacun d'entre vous comprenne

bien que même si des lois, qu'elles s'appliquent au secteur public ou au secteur privé, constituent un élément important de tout programme de protection de la vie privée, l'éducation, la formation et, surtout, le discernement sont tout aussi nécessaires pour qu'un système visant à protéger la vie privée de la population se révèle vraiment efficace. »

Avec l'attention sans cesse croissante que suscitent les questions de protection de la vie privée dans le milieu des affaires, toutes les enquêtes démontrent pourquoi le commerce électronique ne connaît pas l'essor prévu. M^{me} Cavoukian a donné quelques exemples :

- 90 % des répondants ont déclaré que la protection de la vie privée était la question la plus importante à aborder dans le cadre du commerce électronique;
- 79 % ne consultent pas les sites Web qui demandent des renseignements personnels.

Appliquant ce modèle commercial aux activités gouvernementales, M^{me} Cavoukian a déclaré que le public, de plus en plus sensibilisé aux questions de protection de la vie privée, fait de plus en plus affaire avec des entreprises qui ont établi de saines politiques et pratiques en la matière et, par conséquent, aura des attentes différentes à l'égard du gouvernement en ce qui concerne les renseignements personnels dont ce dernier a la garde. Elle a énuméré cinq questions fondamentales qu'il faut poser *avant* la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels :

- Pourquoi demander ces renseignements?
- À quelles fins ces renseignements serviront-ils?
- Qui pourra voir ces renseignements?
- Ces renseignements serviront-ils à des fins secondaires?
- Comment contrôler les données?

La commissaire a insisté sur le fait que la protection de la vie privée ne concerne pas uniquement l'anonymat, mais que c'est également une question de choix : le choix qu'une personne informée fait concernant l'utilisation des renseignements personnels qui la concernent.

SUITE À LA PAGE 8



Vingt bulletins *Dans la pratique/IPC Practices* toujours disponibles

AVEC LA PUBLICATION DU *CODE DE PROCÉDURE*, 10 DES 30 bulletins *Dans la pratique/IPC Practices*, ceux qui traitaient des appels, ont été remplacés par les *directives de pratique* connexes.

Voici une liste à jour des bulletins *Dans la pratique/IPC Practices* qui indique ceux qui ont été remplacés et les 20 bulletins encore disponibles, qui traitent de questions liées aux demandes d'accès et à la protection de la vie privée.

Dans la pratique/IPC Practices

- | | | | |
|-------|---|-------|---|
| N° 1 | <i>Drafting a Letter Refusing Access to a Record</i> | N° 17 | <i>Processing Privacy Complaints</i> |
| N° 2 | <i>Copying Information to Individuals Inside and Outside an Institution</i> | N° 18 | <i>How to Protect Personal Information in the Custody of a Third Party</i> |
| N° 3 | <i>Providing Records to the IPC</i> (remplacé par la directive de pratique 1) | N° 19 | <i>Tips on Protecting Privacy</i> |
| N° 4 | <i>Mediation: What an Institution Can Expect</i> (remplacé par l'article 6 du <i>Code</i>) | N° 20 | <i>Privacy and Confidentiality When Working Outside the Office</i> |
| N° 5 | <i>Third Party Information at the Request Stage</i> | N° 21 | <i>Privacy of Personnel Files</i> |
| N° 6 | <i>Raising Discretionary Exemptions During an Appeal</i> (remplacé par l'article 11 du <i>Code</i>) | N° 22 | <i>Divulgence systématique/Diffusion automatique (DS/DA) de l'information gouvernementale</i> |
| N° 7 | <i>The Collection and Use of the Social Insurance Number</i> | N° 23 | <i>Preparing the Records Package for an Appeal</i> (remplacé par la directive de pratique 1) |
| N° 8 | <i>Providing Notice of Collection</i> | N° 24 | <i>Q's and A's for Managing Electronic Mail Systems</i> |
| N° 9 | <i>Responding to Requests for Personal Information</i> | N° 25 | <i>Vous et vos renseignements personnels au ministère des Transports</i> |
| N° 10 | <i>Video Surveillance: The Privacy Implications</i> | N° 26 | <i>Procédures sécuritaires à l'intention des institutions municipales</i> |
| N° 11 | <i>Audits and the Collection of Personal Information</i> | N° 27 | <i>Appels faisant intervenir des renseignements de tiers d'ordre commercial, financier ou autre</i> (remplacé par la directive de pratique 4) |
| N° 12 | <i>Increasing the Effectiveness of Representations</i> (remplacé par les directives de pratique 2, 3, 4 et 5) | N° 28 | <i>Réexamen de décisions d'appel</i> (remplacé par l'article 18 du <i>Code</i>) |
| N° 13 | <i>Affidavit Evidence</i> (remplacé par la directive de pratique 6) | N° 29 | <i>Appels faisant intervenir des renseignements personnels concernant un tiers</i> (remplacé par la directive de pratique 4) |
| N° 14 | <i>The Indirect Collection of Personal Information</i> | N° 30 | <i>Submitting and sharing of representations in an inquiry</i> (remplacé par la directive de pratique 7) |
| N° 15 | <i>Clarifying Access Requests</i> | | |
| N° 16 | <i>Maintaining the Confidentiality of Requesters and Privacy Complainants</i> | | |



Code de procédure

SUITE DE
LA PAGE 1

numéro). Toutes les institutions qui ont fait l'objet d'un appel au cours de la dernière année ont reçu un exemplaire du *Code*, qui est également accessible au site du Bureau du commissaire à www.ipc.on.ca.

Au lieu d'apporter des modifications, ou d'établir une nouvelle approche ou un nouveau processus, le *Code* a été établi pour codifier les pratiques en vigueur au Bureau du commissaire. Presque tout le contenu reflète ce que le Bureau du commissaire fait déjà. Le *Code* décrit comment un appel est lancé et ce qui se passe aux stades de la prise en charge, de la médiation et de l'arbitrage. Il explique comment se déroulent des appels particuliers tels que les appels simples et les appels concernant le caractère raisonnable des recherches. Il traite également de sujets tels que les demandes d'exception discrétionnaire et les questions constitutionnelles en plus d'énoncer les conditions qui régissent les réexamens.

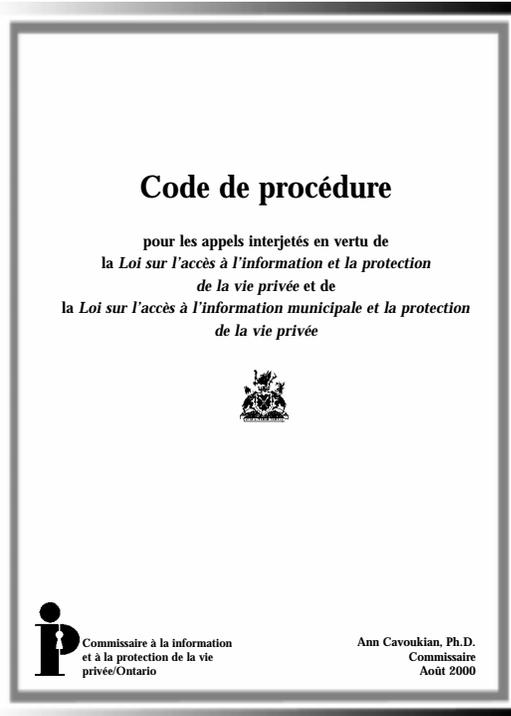
Les *directives de pratique* contiennent notamment des lignes directrices touchant la remise de documents au Bureau du commissaire dans le cadre d'un appel

ainsi que des lignes directrices à l'intention des particuliers dont des renseignements personnels sont en cause dans un appel, des lignes directrices à l'intention des parties dont des renseignements commerciaux sont en cause dans un appel et des lignes directrices à l'intention des institutions pour la présentation d'observations. Les affidavits y sont expliqués en détail et on en retrouve notamment un exemple.

« La publication du *Code* démontre l'engagement continu du Bureau du commissaire envers les principes d'accessibilité, de diffusion active et de libre circulation des renseignements, a souligné M^{me} Cavoukian. Tous ceux qui le consulteront, appelants, parties concernées ou institutions, comprendront mieux comment se prennent les décisions d'appel et les motifs de ces décisions. »

Le Bureau du commissaire recevra avec plaisir les commentaires concernant le

Code. Les personnes intéressées peuvent s'adresser à John Higgins, conseiller juridique, au (416) 326-3941 (courriel : jhiggins@ipc.on.ca), ou à David Goodis, chef de l'arbitrage, au (416) 326-0006 (courriel : dgoodis@ipc.on.ca).



Directives de pratique établies

VOICI LES DIX *DIRECTIVES DE PRATIQUE* QUI FONT PARTIE DU nouveau *Code de procédure* publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

- N° 1 *Remise de documents au Bureau du commissaire dans le cadre d'un appel*
- N° 2 *Présentation d'observations : lignes directrices générales*
- N° 3 *Lignes directrices à l'intention des particuliers dont des renseignements personnels sont en cause dans un appel*
- N° 4 *Lignes directrices à l'intention des parties dont des renseignements commerciaux sont en cause dans un appel*

- N° 5 *Lignes directrices à l'intention des institutions pour la présentation d'observations*
- N° 6 *Affidavits et autres preuves*
- N° 7 *Échange d'observations*
- N° 8 *Appels concernant le caractère raisonnable des recherches*
- N° 9 *Questions constitutionnelles*
- N° 10 *Droits d'appel*

Les *directives de pratique* et le *Code* sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire, à www.ipc.on.ca.



Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

Ordonnance PO-1804-F (Appel PA-990362-1)

Il s'agit de l'ordonnance définitive concernant un appel relatif à une demande d'accès à des renseignements sur tous les biens vendus par la Société immobilière de l'Ontario depuis 1995 qu'un journaliste avait présentée en vertu de la *Loi* à la SIO.

Les documents en cause étaient cinq listes qui comprenaient le nom de l'acheteur (particulier ou entreprise), la description officiel du bien, la date de clôture, le numéro de projet attribué par la SIO et le prix d'achat. La SIO a accordé l'accès à certains renseignements, à savoir ceux contenus dans les documents sur les acheteurs commerciaux, mais refusé l'accès aux autres documents de cette catégorie invoquant le paragraphe 17 (1) (renseignements de tiers) de la *Loi*. La SIO a refusé l'accès à tous les renseignements concernant les acheteurs particuliers, invoquant l'exception prévue au paragraphe 21 (1) (atteinte à la vie privée).

Dans l'ordonnance provisoire PO-1786-I, le Bureau du commissaire avait ordonné la divulgation de tous les renseignements ayant trait aux acheteurs commerciaux en soutenant que ces renseignements ne constituaient pas des exceptions admissibles en vertu de l'article 17. Le Bureau du commissaire avait également conclu que les renseignements concernant les acheteurs particuliers tombaient sous le coup de la présomption prévue à l'alinéa 21 (3) f) (renseignements financiers).

Le Bureau du commissaire a demandé des observations concernant la question de savoir si l'article 23 de la *Loi* s'appliquait, c'est-à-dire si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception prévue à l'article 21.

L'appelant a prouvé que la vente des biens en question par la SIO avait défrayé la manchette et continuait de le faire. En outre, le Bureau du commissaire a conclu que le fait que les transactions immobilières de la SIO aient reçu une attention prioritaire de la SIO, du gouvernement provincial et des autorités policières témoignait d'un intérêt marqué à l'égard de ces transactions. Le Bureau du commissaire a soutenu que le nom et l'emplacement des acheteurs ainsi que le prix qu'ils avaient payé étaient directement reliés à cet intérêt et que leur divulgation servirait à informer

le public. Pour ces raisons, le Bureau du commissaire a conclu à la nécessité manifeste de divulguer les renseignements personnels concernant les acheteurs particuliers dans l'intérêt public.

En outre, le Bureau du commissaire a été convaincu par les arguments de l'appelant qui a soutenu que les renseignements contenus dans les documents étaient les mêmes que ceux qui étaient accessibles par l'entremise du système d'enregistrement immobilier. Le fait que ces renseignements fussent accessibles au public atténuait les attentes des acheteurs particuliers quant à la confidentialité des renseignements qui les concernaient et, partant, la nature délicate de ceux-ci.

Après analyse, le Bureau du commissaire a conclu que l'intérêt public manifeste que comportait la divulgation l'emportait sur l'intérêt privé dont la gravité relative au demeurant était minime. Par conséquent, il a conclu que les conditions énoncées à l'article 23 de la *Loi* existaient et a ordonné à la SIO de divulguer les renseignements personnels concernant les acheteurs particuliers que contenaient les documents.

Ordonnance MO-1323 (Appel MA-990304-1)

Commission des services policiers de Sault Ste. Marie

Cet appel faisait suite à une demande d'accès présentée par une mère de famille qui demandait accès à la cassette du répondeur téléphonique de son fils décédé. Le fils vivait dans un appartement de la maison de sa mère et celle-ci écoutait les messages destinés à son fils et recevait des messages sur le répondeur téléphonique de son fils. Le fils s'est apparemment suicidé. La mère a découvert son corps et était présente à l'arrivée des policiers. Un ami de la mère s'est ensuite rendu dans l'appartement du fils et a trouvé la cassette, l'a écoutée dans l'appartement du fils puis l'a remise à la mère qui l'a ensuite remise à la police. La demande d'accès subséquente présentée par la mère a été refusée en vertu du paragraphe 14 (1) (atteinte à la vie privée).

La cassette en question contenait seulement des messages destinés au fils. Le Bureau du commissaire a conclu que l'alinéa 14 (3) b) s'appliquait parce que la cassette contenait des renseignements personnels concernant le fils et d'autres personnes qui avaient été recueillis par la police dans le cadre d'une enquête.



Engagement public

SUITE DE
LA PAGE 2

l'administration efficace de l'accès à l'information est un gage d'excellence dans la fonction publique? »

M. Mitchinson a souligné plusieurs façons spécifiques de susciter un tel engagement, notamment les plans d'activités du gouvernement.

« L'accès à l'information est un programme gouvernemental, qui relève d'un ministre spécifique, c'est-à-dire le président du Conseil de gestion. Or, étonnamment, pour nous du moins, les programmes d'accès à l'information et de protection de la vie privée ne constituent pas une activité de base du Secrétariat du Conseil de gestion et ne font pas partie non plus d'un programme plus général de gestion des renseignements. Il faut combler cette lacune et le Bureau du commissaire demandera au président du Conseil de gestion de faire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée une activité de base du ministère au cours du cycle de planification à venir. »

M. Mitchinson a terminé son discours en soulignant que la dernière année avait été *différente* au chapitre de l'administration de l'accès à l'information en Ontario.

« Le gouvernement a reconnu la nécessité d'apporter des changements et a manifesté sa volonté de collaborer avec le Bureau du commissaire à l'amélioration du système. » Il a cité les nouvelles lignes directrices sur l'accès à l'information et les modifications apportées aux contrats de rendement des sous-ministres qui témoignent de la nouvelle attitude du gouvernement envers les programmes importants d'accès à l'information.

« Ces premières étapes sont importantes. Pour l'année à venir, notre défi consistera à faire en sorte que les nouvelles approches se traduisent par des résultats tangibles. Pour ce faire, il faudra une direction et une volonté ferme de remettre continuellement en question le statu quo, ce qui, j'en conviens, est souvent difficile. Cependant, si nous pouvons tous continuer de nous concentrer sur les valeurs sous-jacentes à la loi et faire en sorte que celles-ci continuent d'orienter nos décisions, nous aurons en Ontario un programme d'accès à l'information transparent qui répondra aux attentes de nos lois. »

(Le discours anglais est accessible au site Web du Bureau du commissaire à www.ipc.on.ca.)

Sommaires

SUITE DE
LA PAGE 6

Le Bureau du commissaire a ensuite abordé le principe de l'absurdité, c'est-à-dire que le fait de refuser l'accès aux renseignements que l'appelant a fournis à l'institution donne un résultat « absurde » lorsqu'on applique les règles d'interprétation. Le Bureau du commissaire a relevé que d'autres ordonnances avaient établi que ce principe devait s'appliquer uniquement lorsque le document contenait des renseignements personnels concernant l'appelant. En l'espèce, l'appelante était indirectement au courant des renseignements que contenait la cassette, mais il ne s'agissait pas de renseignements personnels qui la concernaient.

Le Bureau du commissaire a examiné la raison d'être de l'application du principe de l'absurdité en fonction des objets de la *Loi*. Un motif sous-jacent à son application est le droit « supérieur » d'une personne d'accéder aux renseignements personnels qui la concernent et dont une institution a la garde. Ce droit doit être soupesé en tenant compte de l'objectif opposé de protéger la vie privée, et le Bureau du commissaire a

conclu que l'application du principe de l'absurdité dans les appels concernant des renseignements personnels à des cas autres que les cas les plus limpides risque d'aller à l'encontre du principe fondamental de la *Loi*, à savoir la protection de la vie privée.

En l'espèce, comme l'appelante n'avait pas entendu la cassette et que l'audition de cette cassette pouvait révéler des renseignements personnels supplémentaires, le Bureau du commissaire a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un cas des plus limpides à l'égard duquel le principe de l'absurdité devrait s'appliquer.

Le Bureau du commissaire a conclu que le fait qu'un document ne contient pas de renseignements personnels concernant l'auteur de la demande s'oppose considérablement à l'application du principe de l'absurdité. Même si le Bureau du commissaire a conclu que ce principe ne s'appliquait pas, il semble qu'il pourrait s'appliquer dans d'autres circonstances où la demande d'accès ne vise pas des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande. Dans ces cas, l'application du principe devrait être étayée par des preuves très claires et sans équivoque.



Publications et exposés récents

PARMI LES PUBLICATIONS ET EXPOSÉS RÉCENTS DU BUREAU DU commissaire depuis le dernier numéro de *Perspectives*, on retrouve ce qui suit :

- *Submission to the Ministry of Consumer and Commercial Relations in Response to A Consultation Paper: Proposed Ontario Privacy Act.*
- *Rapport annuel de 1999.*
- *Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la divulgation de renseignements personnels par la Caisse d'épargne de l'Ontario, un organisme du ministère des Finances.*
- Le *Code de procédure* et les *directives de pratique* connexes visant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*
- *Accès à l'information et protection de la vie privée : ce que les élèves doivent savoir.* Guide à l'intention des enseignantes et des enseignants d'éducation à la citoyenneté de 10^e année, créé par le Bureau du commissaire de concert avec des spécialistes du curriculum et du personnel enseignant.
- *Privacy Design Principles for an Integrated Justice System*, document de travail rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.
- *P3P and Privacy: An Update for the Privacy Community.* Document rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le Centre for Democracy and Technology.
- *Making an access request to a Police Service Board.* Cette brochure, réalisée dans le cadre d'un projet conjoint entre la Commission des services policiers de St. Thomas et le Bureau du commissaire, vise à aider les personnes qui envisagent de présenter à un service de police une demande d'accès à des renseignements.
- *Web Seals: A Review of Online Privacy Programs.* Document rédigé conjointement par le Bureau du commissaire et le Federal Privacy Commissioner d'Australie, en vue d'une présentation à la XXII^e conférence internationale sur la protection de la vie privée et des données nominatives tenue à Venise, Italie.
- *Should the OECD Guidelines Apply to Personal Data Online?* Rapport présenté à la XXII^e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données tenue à Venise, Italie.

Toutes les publications du Bureau du commissaire sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire à www.ipc.on.ca.

Dans le doute

SUITE DE
LA PAGE 3

M^{me} Cavoukian a rappelé aux délégués que son bureau favorise l'approche fondée sur la notion de *divulgation systématique/diffusion automatique (DS/DA)* relativement aux questions d'accès à l'information. Elle a établi un concept analogue pour les questions de protection de la vie privée : *diligence systématique/retenue automatique (DS/RA)*.

« Tous les organismes, publics comme privés, doivent s'employer à protéger les renseignements personnels

dont ils ont la garde ou le contrôle, a-t-elle déclaré. Le public leur fournit ces renseignements, souvent par obligation, en toute confiance. Le dépositaire se doit en retour de les protéger... N'oubliez pas : diligence et retenue. En cas de doute concernant la divulgation de renseignements personnels, abstenez-vous. Ne divulguez pas les renseignements avant d'être persuadés que vous pouvez le faire en conformité avec les lois.

Le discours anglais de la commissaire se trouve sur le site Web du Bureau du commissaire à www.ipc.on.ca.

PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec le :

Service des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

This newsletter is also available in English.



Papier recyclé
à 55 %
dont 10 %
de fibres
postconsommation

ISSN 1188-3006